



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° 18 – 1er trimestre 2010

Sélection de jugements

SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs p.1

Agriculture, chasse et pêche p. 1

Assurance et prévoyance p. 1

Collectivités territoriales p. 1

Communautés européennes et union européenne p. 2

Domaine p. 3

Etrangers p. 3

Fonctionnaires et agents publics p. 5

Marchés et contrats administratifs p. 6

Nature et environnement p. 7

Police administrative p. 8

Postes et communications électroniques p. 9

Procédure p. 9

Responsabilité de la puissance publique p. 10

Urbanisme et aménagement du territoire p. 11

Voirie p. 11

en voie publique – Annulation – Ouverture au public – Opposition du propriétaire - Mesures de police du maire relatives à cette voie - Illégalité - Changement de circonstances de droit et de fait .

Voir n° 5

N° 2 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – VIOLATION DIRECTE DE LA REGLE DE DROIT – Loi – Violation - Arrêté ministériel - Corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat – Tableau d'avancement – Inscription – Ajout d'une condition d'ancienneté illégale – Erreur de droit.

Voir n° 18

AGRICULTURE, CHASSE ET PECHE

N° 3 - EXPLOITATIONS AGRICOLES - Groupements agricoles d'exploitation en commun - Régime des paiements communautaires – Règlement communautaire – Montant de référence – Fixation par les Etats membres – Critères objectifs - Règles fixées par la Commission.

Voir n° 7

ASSURANCE ET PREVOYANCE

N° 4 - CONTENTIEUX - Travaux - Etablissement public hospitalier – Maître de l'ouvrage - Désordres relevant de la garantie décennale des constructeurs – Assureur dommages-ouvrage – Déclaration de sinistre – Référé-provision - Indemnisation – Intérêts légaux.

Voir n° 21

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 5 - COMMUNE - Biens de la commune - Voirie communale - Voie privée – Classement en voie publique – Annulation – Ouverture au public – Opposition du propriétaire - Mesures de police du maire relatives à cette voie - Réglementation de la circulation - Excès de pouvoir – Réglementation du stationnement et organisation du

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

N° 1 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – VIOLATION DIRECTE DE LA REGLE DE DROIT - Principes généraux du droit - Principes intéressant l'action administrative - Obligation d'abroger un règlement illégal - Commune – Voie privée – Classement

ramassage des ordures ménagères - Illégalité - Changement de circonstances de droit et de fait .

Dans le cadre d'un projet d'acquisition et de classement d'une voie privée dans le domaine public communal et suite à une procédure d'expropriation après déclaration d'utilité publique, une voie privée était devenue une voie ouverte à la circulation publique après réalisation d'aménagements par la commune. Toutefois, la propriétaire de la voie ayant obtenu l'annulation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet et le juge de l'expropriation ayant constaté que son ordonnance se trouvait dès lors dépourvue de base légale et privée rétroactivement de tout effet, la rue depuis lors édictée sur une propriété privée devait être regardée comme une voie privée, et, le propriétaire d'une voie privée ouverte à la circulation publique étant en droit d'interdire à tout moment l'accès au public, le maire ne pouvait, sans excéder les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT décider de laisser une voie privée ouverte à la circulation publique et y instaurer une réglementation de police en lien avec la circulation générale.

En l'espèce, la propriétaire de la voie en cause s'était opposée à son ouverture au public, notamment en sollicitant par voie juridictionnelle les mesures propres à assurer l'exécution du jugement prononçant l'annulation de la déclaration d'utilité publique et en adressant un courrier au maire demandant le rétablissement de la rue en impasse. Si un refus explicite du maire était intervenu avant que le juge de l'expropriation ne constate que sa précédente ordonnance portant transfert de propriété était désormais dépourvue de base légale, il n'en était plus de même à la date des décisions implicites de refus du maire réglementant le stationnement et organisant un ramassage des ordures ménagères, intervenues après la nouvelle ordonnance du juge de l'expropriation. Ces décisions implicites sont devenues illégales du fait du changement intervenu dans les circonstances de droit depuis leur édictation et le maire ne peut légalement refuser de procéder à leur abrogation au regard des dispositions de l'article 3 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, alors en vigueur et selon lesquelles « *l'autorité compétente est tenue de faire droit à toute demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, soit que le règlement ait été illégal à la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte des circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date.* »

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 31 décembre 2009, n° 061192, M. Guittet président-rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

N° 6 - COMMUNE – Attributions – Police - Police des cimetières - Transfert de corps dans le même cimetière - Exhumation – Demandeur – Notion de plus proche parent – Epoux de la défunte – Autorisation du maire – Faute (non).

Il résulte des termes de l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales que « *Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. / L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation. /*

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. (...) ».

Un maire ne commet aucune faute de nature à engager sa responsabilité en autorisant l'exhumation d'un corps pour le transférer dans une autre tombe du même cimetière, à la demande de l'époux non séparé de la défunte à la date de son décès, et qui à ce titre avait la qualité de plus proche parent, qualité connue du maire. De ce fait, le maire a pu donner l'autorisation contestée d'exhumation sans exiger du demandeur une attestation sur l'honneur ou toute autre justification, dès lors que, par nature, aucun autre parent ne disposait du même degré de parenté, ni subordonner cette autorisation à l'accord des enfants de la défunte.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 4 mars 2010, n°s 0704556 et 0704557, M. Scatton président, Mme Touret rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE

N° 7 - APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE PAR LE JUGE ADMINISTRATIF FRANCAIS - Actes clairs - Règlements communautaires - Agriculteur – GAEC - Régime des paiements communautaires – Règlement communautaire – Montant de référence – Fixation par les Etats membres – Critères objectifs – Règles fixées par la Commission.

Aux termes de l'article 40 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 concernant la fixation du montant de référence des droits à paiement unique (DPU), il est notamment prévu que « (...) 5. (...) / *Au cas où les engagements (agro-environnementaux au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 et du règlement (CE) n° 1257/1999) couvrent à la fois la période de référence et la période visée au paragraphe 2 du présent article, les Etats membres fixent, selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité les distorsions du marché et de la concurrence un montant de référence respectant les règles détaillées qui seront fixées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2 (...) »*

En l'espèce, un agriculteur, soumis au régime des paiements communautaires – droits à paiement unique (DPU) – mis en place en 2006, sollicitait l'annulation d'une décision préfectorale qui, pour établir le montant de référence de ses droits à paiement unique, refusait de tenir compte de ses engagements agro-environnementaux au cours des trois années de référence (2000 à 2002), ainsi que sur la période subsidiaire (1997 à 1999), ce qui entraînait une baisse de production sur la période de référence. En l'occurrence, la circonstance qu'à titre de compensation, les références de cet agriculteur aient été abondées par la réserve nationale des droits à paiement unique ne suffit pas à justifier que le préfet ait respecté la procédure prévue dans un tel cas par la réglementation communautaire précisant que, dans cette situation, les Etats doivent fixer un montant de référence selon des critères objectifs sur la base des règles fixées par la Commission, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 2 mars 2010, n°s 063365, 071920, 08503, M. Guittet président-rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

N° 8 - DOMAINE PUBLIC – Régime – Déclassement - Place communale – Déclassement - Cession de la dépendance à une société exploitant une surface commerciale – Désaffectation matérielle de la dépendance postérieure à son déclassement – Régularité – Conditions – Justification de la décision de déclassement – Motifs d'intérêt général.

L'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *un bien d'une personne publique (...) qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* » En vertu de ces dispositions, la désaffectation matérielle d'une dépendance du domaine public doit, en principe, intervenir préalablement ou concomitamment à son déclassement, mais les nécessités de l'intérêt général peuvent justifier que la désaffectation prenne effet à une date ultérieure. Il en est ainsi lorsque, d'une part, la désaffectation est prévue de manière certaine à brève échéance et, d'autre part, la désaffectation concomitante au déclassement emporterait, faute de solution transitoire envisageable, des inconvénients supérieurs à ceux inhérents au maintien de l'affectation provisoire de la dépendance concernée à l'usage du public.

En l'espèce, un conseil municipal avait décidé le déclassement d'une place communale et son intégration dans le domaine privé, dans la perspective de céder cette dépendance à une société projetant un transfert à brève échéance, avec extension, d'un magasin déjà exploité à proximité immédiate, opération pour laquelle la commission départementale d'équipement commercial avait déjà émis un avis favorable. Une désaffectation concomitante au déclassement de la place aurait, faute de solution transitoire envisageable, entraîné pour la population des inconvénients supérieurs à ceux inhérents au maintien de l'affectation provisoire de la dépendance à l'usage du public. Ainsi, dès lors que les conditions d'une désaffectation matérielle de la place, postérieure à son déclassement, étaient réunies, cette désaffectation, mise en oeuvre temporairement par la commune, ne peut être considérée comme ayant été effectuée dans des conditions irrégulières.

En outre, si l'opération présente un intérêt commercial pour une société privée, elle a principalement pour objet de répondre à la satisfaction des besoins de la population de la commune, à l'objectif de développement économique et de sauvegarde de l'emploi figurant dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme, et au projet d'implantation d'un équipement culturel municipal dans la même zone. En conséquence, de tels motifs d'intérêt général sont au nombre de ceux qui peuvent légalement justifier une décision de déclassement du domaine public et en adoptant une délibération en ce sens, le conseil municipal n'a commis ni une erreur de droit, ni une erreur manifeste d'appréciation alors même que ce déclassement serait susceptible de porter atteinte aux intérêts d'une partie des habitants de la place en cause.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 9 février 2010, n°s 062629,063504, 064508, 064929, M. Guittet président, M. Simon rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

N° 9 - SEJOUR DES ETRANGERS - Autorisation de séjour - Octroi du titre de séjour - Délivrance de plein droit - Etrangère – Mesure d'éloignement – Mère d'une enfant de nationalité française – Référé-liberté.

Aux termes de l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile : « *Sauf si la présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit (...) 6° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil, depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans (...)* ».

L'enfant d'une ressortissante étrangère mariée avec un ressortissant français et qui, par conséquent, a la nationalité française, perd le lien de filiation qu'il avait avec son père, et donc sa nationalité, si celui-ci, qui vit désormais séparé de sa conjointe, obtient du juge judiciaire satisfaction dans une action en désaveu de paternité engagée par lui à l'égard de cet enfant qui, en fait, s'avère être né d'une relation extra-conjugale entretenue par la mère. Toutefois, dès lors que le père naturel de l'enfant, lui-même ressortissant français, a procédé à sa reconnaissance devant l'officier d'état-civil, le désaveu de paternité est sans influence sur la nationalité française de l'enfant qui, en vertu des dispositions de l'article 18 du code civil, dispose de cette nationalité du seul fait de la filiation établie avec son père naturel.

En conséquence, la mère de cet enfant français entre dans le champ des prévisions de l'article L. 311-13-6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile rappelées ci-dessus. Ainsi, la mise à exécution de l'arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire français est manifestement illégale et porte une atteinte grave à son droit et à celle de son enfant de mener une vie familiale normale, droit qui constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 15 janvier 2010, n° 1000058, M. Report, juge des référés.

N° 10 - SEJOUR DES ETRANGERS - Textes applicables - Conventions internationales - Refus de titre de séjour avec obligation de quitter le territoire – Situation familiale – Méconnaissance de l'intérêt supérieur des enfants (art. 3-I de la convention internationale des droits de l'enfant) – Atteinte excessive au droit à mener une vie privée et familiale normale (art. 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Un ressortissant de la république démocratique du Congo, entré irrégulièrement sur le territoire français en juillet 2008 afin de solliciter le statut de réfugié, résidant en France avec la mère de son fils et ayant par ailleurs reconnu la paternité du second fils de sa compagne, même s'il n'est pas contesté qu'il n'en est pas le père biologique, sa compagne et ses deux fils bénéficiant du statut de réfugié en application d'une décision de la cour nationale du droit d'asile de 2008, a fait

l'objet d'un refus de délivrance de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français avec indication de la république démocratique du Congo comme pays de destination.

Une telle décision, dont l'exécution aurait pour effet de priver les fils de l'étranger concerné, de la présence de leur père, alors qu'il est constant que ces deux enfants et leur mère ne peuvent, en raison de leur statut de réfugié, se rendre dans le pays de renvoi, méconnaît l'intérêt supérieur des enfants de l'intéressé et porte une atteinte excessive à son droit à mener une vie privée et familiale normale et, par suite, il est fondé à soutenir que la l'arrêté litigieux a été pris en méconnaissance des stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-I de la convention internationale des droits de l'enfant.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 21 janvier 2010, n° 0904824, M. Scatton président, M. Maréchal rapporteur, M. Coënt rapporteur public.

N° 11 - SEJOUR DES ETRANGERS - Refus de séjour – Motivation - Etranger malade – Traitement approprié dans son pays d'origine (non) – Charge de la preuve.

Lorsque le médecin inspecteur de la santé publique estime qu'un étranger malade peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire et que le préfet se fonde sur cet avis pour rejeter une demande de titre de séjour en application du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il appartient au requérant d'établir qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un tel traitement dans son pays d'origine. Toutefois, la charge de la preuve peut être inversée si l'étranger produit un début de preuve suffisamment sérieux qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un tel traitement.

En l'espèce, un étranger souffrant d'épilepsie, maladie nécessitant une prise en charge médicale dont le défaut peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, invoquait, à l'appui de sa requête en annulation d'un rejet de demande de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire avec indication de la Mongolie comme pays de renvoi, divers documents disponibles en ligne sur le site de l'Organisation Mondiale de la Santé, dont il résulte qu'il n'existe pas de spécialiste de l'épilepsie en Mongolie et que les médicaments qui sont actuellement prescrits à l'intéressé, n'y sont pas disponibles. L'ensemble de ces documents ont été communiqués au préfet qui n'a pas produit d'observations. En conséquence, l'étranger concerné doit être regardé comme établissant qu'il ne pourrait effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays et, par suite, il est fondé à soutenir que l'arrêté litigieux méconnaît les dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 11 mars 2010, n° 0905331, M. Scatton président-rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

N° 12 - EXPULSION - Urgence absolue - Lieux d'assignation à résidence – Fixation – Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales – Arrêté ministériel - Indication du seul département – Ministre -Méconnaissance de l'étendue de sa compétence – Arrêté préfectoral – Indication de la commune – Préfet – Compétence - Excès.

En application des dispositions de l'article R. 523-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il appartient au seul ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de fixer les lieux dans lesquels doit être assigné à résidence un étranger expulsé du territoire français en considération notamment de l'urgence absolue à l'éloigner du territoire français.

En conséquence, le ministre, en se bornant à décider par arrêté que l'intéressé serait astreint à résider dans un département sans préciser sur le territoire de quelle commune, a méconnu l'étendue de sa compétence. En revanche, le préfet, en fixant la commune sur le territoire de laquelle l'étranger en cause serait assigné à résidence, élément constituant partie intégrante de la décision d'assignation à résidence et ne pouvant être regardé comme une simple mesure d'exécution de cette décision, a excédé le champ de sa compétence.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 16 mars 2010, n° 073225, M. Guittet président, M. Simon rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

N° 13 - SEJOUR DES ETRANGERS - Textes applicables - Conventions internationales - Demandeurs d'asile dans un Etat membre de l'Union européenne – Obligation de prise en charge – Décisions préfectorales décidant la remise aux autorités de l'Etat d'accueil – Information sur les délais de mise en oeuvre – Garantie essentielle des demandeurs d'asile – Défaut d'indication – Conséquences.

Le résultat positif d'une consultation du système EURODAC (1) ayant permis de confirmer que des étrangers avaient présenté une demande d'asile auprès des autorités grecques, et ces dernières étant tenues de prendre en charge les demandeurs d'asile concernés en application des dispositions de l'article 16 - c du règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 du Conseil de l'Union européenne, le préfet a décidé leur remise aux autorités grecques avec indication que la reprise en charge « sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la décision d'acceptation de la réadmission par les autorités » concernées, mais sans aucune mention relative à la date à compter de laquelle, faute de réponse, les autorités en cause, devraient être considérées comme ayant implicitement accepté leur reprise en application des dispositions réglementaires communautaires précitées.

Or, il résulte de l'article 20, point 2, de ces mêmes dispositions, que l'information sur les délais de mise en oeuvre dont la décision doit être assortie constitue une garantie essentielle donnée à un demandeur d'asile afin de lui permettre de connaître ses droits en cas d'inexécution de la décision de remise aux autorités de l'Etat responsable dans le délai maximum de six mois. En conséquence, les décisions préfectorales concernant les intéressés, dès lors qu'elles ne leur permettent pas de connaître leurs droits en cas d'inexécution des décisions de remise, doivent être annulées.

(1) Eurodac : base de données communautaire doté d'un système automatisé de reconnaissance d'empreintes digitales, ayant pour objet de contribuer à déterminer l'Etat membre qui, en vertu de la Convention de Dublin, est responsable de l'examen d'une demande d'asile.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 16 mars 2010, n°s 095055 et 095056, M. Guittet président, M. Simon rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 14 - REMUNERATION - Questions d'ordre général - Puéricultrice - Agent public contractuel communal - Travail effectif le 31 du mois - Rémunération - Modalités de calcul (art. 1^{er} décret du 6 juillet 1962) - Refus de rémunération - Erreur de droit.

L'article 1^{er} du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat dispose que ces traitements « se liquident par mois et sont payables à terme échu. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentième ; chaque trentième est indivisible. ». En outre, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents des collectivités territoriales sont régis par les dispositions du décret du 6 juillet 1962 précité en ce qui concerne les modalités de calcul de leur rémunération. Enfin, il résulte des dispositions de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, que tout service accompli doit donner lieu à rémunération.

L'article 1^{er} du décret du 6 juillet 1962 ci-dessus rappelé, fixe une règle de comptabilité destinée à faciliter le calcul des rémunérations des agents publics et ne peut être interprété comme posant un principe de non-rémunération des 31 de chaque mois. En vertu de ces dispositions, la rémunération mensuelle se divise en trentièmes et, par suite, en cas de mois incomplet, la rémunération d'un agent non titulaire doit être calculée en multipliant le nombre de jours sous contrat, pour le mois concerné, par un trentième de la rémunération mensuelle prévue au contrat.

En l'espèce, une auxiliaire de puériculture ayant été recrutée par une commune au cours du mois de mai puis du mois d'août 2006 et ayant effectivement travaillé, comme prévu par son contrat, les journées des 31 mai et 31 août 2006, sa rémunération des mois de mai et d'août 2006 devait donc être calculée selon les modalités applicables en cas de mois incomplet et par conséquent, la commune employeur ne pouvait, sans commettre une erreur de droit, lui refuser une rémunération pour les journées des 31 mai et 31 août 2006 en se fondant sur le décret du 6 juillet 1962.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 11 février 2010, n° 0703792, M. Scatton président-rapporteur, M. Coënt rapporteur public.

N° 15 - DISCIPLINE - Procédure - Conseil de discipline - Personnel administratif d'une chambre de métiers - Sanction disciplinaire - Composition du conseil de discipline - Irrégularité - Vice de procédure - Avis rendu par le conseil de discipline - Défaut de motivation.

Un conseil de discipline, issu de la commission paritaire nationale du personnel administratif des chambres de métiers, et pour lequel il n'est pas établi que les représentants du personnel appartenaient à une catégorie au moins égale à celle de l'agent objet de la procédure disciplinaire,

conformément aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 19 juillet 1971 portant statut du personnel administratif des chambres de métiers établi en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut de personnel administratif des chambres d'agriculture, de commerce et de métiers, ne peut être considéré que comme irrégulièrement composé et la décision qu'il a rendue est entachée d'un vice de procédure.

Ce conseil de discipline, saisi pour avis par le président d'une chambre de métiers et de l'artisanat sur une sanction du 3^{ème} degré envisagée à l'encontre d'un agent, s'étant borné à constater que « les faits reprochés à l'agent ne sont pas contestés par lui » et qu'ils font suite à des « faits analogues pour lesquels il a déjà été sanctionné », sans indiquer ni les faits objet de la saisine, ni les faits précédents, ni la sanction précédente, qui ont pu justifier la révocation, l'avis qu'il rend ne permet pas d'apprécier la matérialité des faits objet de la saisine et l'agent concerné est fondé à soutenir qu'il ne satisfait pas aux exigences de motivation posées par l'arrêté du 19 juillet 1971.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 18 mars 2010, n° 0805639, M. Scatton président, Mme Touret rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

N° 16 - DISCIPLINE - Motifs - Sanction disciplinaire - Défaut de motivation du conseil de discipline - Obligation de motivation par l'auteur de la sanction.

Il résulte des termes des articles 1 et 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, qu'une décision infligeant une sanction disciplinaire doit être motivée, et que cette motivation doit être écrite et comporter des considérations de droit et de fait, le législateur ayant ainsi entendu imposer à l'autorité qui prononce une telle sanction l'obligation de préciser elle-même les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre du destinataire, de sorte que ce dernier puisse, à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, connaître les motifs de la sanction qui le frappe. En conséquence, la révocation d'un agent décidée par le président d'une chambre des métiers et qui se réfère à la décision du conseil de discipline qui « estime (...) la révocation (...) justifiée », n'est assortie d'aucun motif, et il appartenait à l'auteur de la révocation d'énoncer les faits reprochés à l'intéressé et les raisons pour lesquelles il estimait que ceux-ci étaient de nature à justifier la sanction prononcée.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 18 mars 2010, n° 0805639, M. Scatton président, Mme Touret rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

N° 17 - NOTATION ET AVANCEMENT - Avancement - Avancement de grade - Tableaux d'avancement - La Poste - Etablissement irréguliers de tableaux d'avancement - Illégalités fautives - Destruction de dossiers - Fautes - Responsabilité - Agent - Préjudices indemnisables.

Un agent de La Poste remplissant au titre de l'année 2001, les conditions pour être promu au grade d'agent technique et de maintenance de 2^{ème} niveau, a été privé de la possibilité de faire valoir sa valeur professionnelle pour être inscrit à un tableau d'avancement au titre de cette année, à défaut pour la Poste d'avoir régulièrement établi un tel tableau malgré deux

jugements d'annulation prononcés respectivement, en 2003 avec injonction et astreinte, et en 2006.

L'intéressé, à la suite de la première annulation, a été privé d'une chance de pouvoir faire valoir objectivement sa valeur et son expérience professionnelle en passant l'examen professionnel que La Poste a irrégulièrement omis d'organiser pour l'établissement du tableau d'avancement en 2004, et il a été privé, à la suite de la seconde annulation, au cas où il n'aurait pas été inscrit sur un nouveau tableau d'avancement légalement constitué, de faire valoir que les candidats retenus justifiaient d'une valeur professionnelle moindre que la sienne, dès lors que La Poste avait supprimé des dossiers des agents concernés les éléments antérieurs à 2005. Ce faisant, La Poste a commis des fautes de nature à engager sa responsabilité.

En ce qui concerne la détermination des préjudices indemnisables, si l'agent concerné a perdu une chance de pouvoir être inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 2001, celle-ci ne peut être qualifiée de sérieuse, et l'existence d'un préjudice économique et financier né de la différence de traitement entre les deux grades et leur répercussion sur la pension de retraite de l'intéressé n'est donc pas établie. En revanche, les fautes de La Poste ont incontestablement entraîné pour l'intéressé un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 18 mars 2010, n° 0900908, M. Scatton président-rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

N° 18 - NOTATION ET AVANCEMENT – Avancement - Avancement de grade - Tableaux d'avancement - Corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat – Arrêté ministériel -Tableau d'avancement – Inscription – Ajout d'une condition d'ancienneté illégale – Erreur de droit.

En ajoutant une condition d'ancienneté de quinze années dans la fonction publique pour l'inscription des adjoints administratifs au tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour l'année 2007, condition non prévue par les dispositions de l'article 14 du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, et sans rapport avec la valeur professionnelle ou les acquis de l'expérience professionnelle des agents, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a commis une erreur de droit et l'arrêté ministériel portant tableau d'avancement concerné doit être annulé.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 18 mars 2010, n° 0800952, M. Scatton président, M. Maréchal rapporteur, M. Rémy rapporteur public.

N° 19 - CESSATION DE FONCTIONS - Mise à la retraite pour ancienneté - limites d'âge - Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel – Agent contractuel ayant atteint l'âge de 65 ans – Application art. 20 loi n° 47-1465 du 8 août 1947 – Discrimination contraire à la directive 2000/78 CE du Conseil du 27 novembre 2000 (non).

Il résulte de l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 que les agents contractuels, y compris d'établissements

publics, ne peuvent être maintenus en activité au-delà de l'âge de soixante cinq ans et que la survenance de la limite d'âge entraîne de plein droit la rupture du lien entre l'agent et le service.

Cette disposition n'introduit aucune discrimination selon l'âge contraire à la directive n° 2000/78 CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, dès lors que l'article 6 de cette directive n'interdit pas de manière absolue, aux Etats membres, d'adopter des dispositions légales prévoyant une différence de traitement fondée sur l'âge, notamment en matière d'âge limite de départ à la retraite, mais les conditionne à la poursuite d'objectifs légitimes de politique sociale tels que ceux, non limitativement énumérés, liés à la politique de l'emploi, du marché du travail ou de la formation professionnelle.

Ainsi le directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, était tenu de mettre fin aux fonctions d'un chercheur ayant atteint l'âge de soixante cinq ans et, par suite, aucun des moyens invoqués n'étant propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, sa suspension ne peut être ordonnée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 26 mars 2010, n° 1000693, Mme Plumerault, juge des référés.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 20 - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES – Contenu - Exploitation d'une liaison aérienne – Département - Délégation de service public – Clause optionnelle – Convention de mise à disposition des appareils – Exigence d'un agrément relatif à la maintenance - Illégalité (non) – Condition discriminatoire (non).

Dans le cadre du renouvellement d'une convention de délégation de service public par un département, ayant pour objet l'exploitation d'une liaison aérienne, une disposition du règlement de la consultation invitait les candidats à préciser s'ils souhaitaient bénéficier de la mise à disposition des appareils du département et, dans cette hypothèse, à signer une convention de mise à disposition figurant en annexe du règlement et comportant une stipulation, motivée par des raisons de sécurité et de responsabilité, selon laquelle le transporteur devait être titulaire d'un agrément relevant de la réglementation communautaire relatif à la maintenance des appareils qui lui sont confiés, et devait assurer, pour le compte du département, les interventions, le contrôle des opérations des travaux et leur bonne exécution.

L'attribution de la délégation de service public n'étant pas subordonnée à la détention personnelle de l'agrément requis et ce dernier n'étant exigé des candidats que s'ils souhaitaient obtenir la mise à disposition des appareils du département pour l'exécution de leurs prestations, le caractère justifié de l'exigence de la détention personnelle de l'agrément en cause ne doit pas être apprécié au regard des obligations de service public pesant sur le délégataire, c'est à dire au regard de l'objet de la délégation de service public, mais au regard de l'objet de la convention de mise à disposition des appareils

du département. L'engagement du signataire de cette convention de disposer de l'agrément lui permettant d'assurer lui-même la maintenance des aéronefs qui lui sont confiés apparaît clairement en rapport avec l'objet de la convention, à savoir la mise à disposition des appareils et l'allégation que la maintenance pouvait être assurée dans des conditions équivalentes, notamment de sécurité, par un tiers détenteur de l'agrément requis, avec lequel un candidat évincé aurait soustrait cette maintenance, ne suffit pas à faire regarder comme illégale l'exigence de la détention de l'agrément de maintenance par la société à laquelle ont été confiés les aéronefs du département.

En outre, la restriction de l'accès à la délégation entraînée par l'exigence de détention d'un agrément a une justification objective dans l'hypothèse précise d'une mise à disposition des appareils du département et la société évincée n'est pas fondée à soutenir que cette condition était discriminatoire et méconnaissait le principe d'égalité de traitement des candidats, d'autant plus que cette société n'établit ni même n'allègue qu'elle n'aurait pas été en mesure d'obtenir l'agrément requis.

Tribunal administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 31 décembre 2009, n° 06204, M. Mornet président, M. Bonneville rapporteur, M. Rémy rapporteur public.

N° 21 - RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAITRE DE L'OUVRAGE - Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Responsabilité décennale - Désordres de nature à engager la responsabilité décennale des constructeurs - Travaux - Etablissement public hospitalier - Maître de l'ouvrage - Désordres relevant de la garantie décennale des constructeurs - Assureur dommages-ouvrage - Référé-provision - Indemnisation.

Les dispositions de l'article L. 242-1 du code des assurances relatif à l'assurance de dommages obligatoire en cas de travaux de bâtiment, s'appliquent à la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du code civil, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du même code. Toutefois cette obligation ne s'applique pas, entre autres, aux personnes morales de droit public lorsqu'elles font réaliser pour leur compte des travaux de construction pour un usage autre que l'habitation.

Après réalisation de travaux dans un hôpital, réceptionnés avec réserves, en 2004 pour une première tranche et en 2005 pour une seconde tranche, cet établissement public, qui a saisi le juge des référés d'une demande d'expertise en 2006, est, compte tenu des dates de réception des travaux, recevable à demander que la compagnie d'assurances, qui a en outre participé aux opérations d'expertise auxquelles elle a été appelée par l'un des constructeurs en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage, soit condamnée à l'indemniser des désordres relevant de la seule garantie décennale des constructeurs affectant les ouvrages réalisés dans les deux tranches et la compagnie en cause ne peut utilement se prévaloir de ce que ces désordres n'ont pas fait, de la part du maître de l'ouvrage, l'objet d'une déclaration préalable à l'assureur dans les formes prescrites à l'annexe II de l'article A. 243-1 du code des assurances qui ne s'appliquent qu'aux seuls contrats souscrits en application de l'obligation d'assurance imposée par les dispositions du titre IV du livre

II du code des assurances. En effet, par lettre du 26 janvier 2009 reçue le 28 janvier suivant, l'hôpital avait demandé à la compagnie d'assurance de l'indemniser sur la base du rapport de l'expert désigné par le juge des référés en rappelant seize désordres, et la compagnie, qui n'a pas signifié à son assuré dans le délai de dix jours mentionné dans le contrat d'assurance, que sa déclaration de sinistre n'était pas réputée constituée, et a refusé d'intervenir au titre de la garantie dommages-ouvrage, ne peut, dès lors, utilement soutenir que la lettre du 26 janvier 2009 ne constituait pas une déclaration de sinistre mais une simple demande d'indemnisation.

En conséquence et compte tenu de la nature de certains des désordres, il y a lieu de condamner la compagnie d'assurances, dont l'obligation à indemnisation n'est pas sérieusement contestable dans le cadre d'un référé-provision requis par l'établissement public hospitalier sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, au versement d'une provision majorée d'un intérêt légal au double du taux de l'intérêt légal partant du premier jour suivant le délai de soixante jours courant à compter du 28 janvier 2009, date de la réception de la déclaration de sinistre, jusqu'à son paiement effectif ainsi qu'au paiement des frais d'expertise.

Tribunal administratif de Rennes, ordonnance du 12 mars 2010, n° 094784, M. Saluden président, juge des référés.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 22 - PROTECTION DE LA NATURE - Etude d'impact - Contenu - Contenu insuffisant - Stockage de ferrailles dans un port - Analyse des effets sur l'environnement.

Voir n° 23

N° 23 - ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'AFPECTER L'ENVIRONNEMENT (LOI DU 12 JUILLET 1983) - Rapports et conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête - Stockage de ferrailles dans un port - Avis défavorable du commissaire enquêteur - Zone Natura 2000 - Irrégularité de la procédure d'enquête publique - Autorisation d'exploiter - Référé-suspension.

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L. 123-12 du code de l'environnement, reproduit à l'article L. 554-12 du code de justice administrative : « le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. »

Une association, ayant qualité à agir, est fondée à obtenir la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral autorisant une chambre de commerce et d'industrie à exploiter un stockage de ferrailles sur un port d'une commune située au confluent d'un fleuve côtier et d'une rivière, sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'il y a urgence à suspendre cette décision, les conditions d'application de l'article L. 554-12 précité étant réunies :

. d'une part, à la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation litigieuse ;

. d'autre part, les moyens tirés de l'insuffisance de l'étude d'impact relative à l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement, la faune, la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, le paysage, la commodité du voisinage notamment en ce qui concerne les nuisances sonores, alors que les estuaires et la commune en cause font l'objet de plusieurs protections particulières tant sur le plan écologique, environnemental que sur celui du paysage, et de l'irrégularité de la procédure d'enquête publique dès lors que l'étude d'incidence sur le site Natura 2000 situé en limite immédiate du projet a été établie postérieurement à la clôture de cette enquête alors qu'elle revêtait un caractère substantiel, sont, entre autres, propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 11 janvier 2010, n° 0905343, Mme Plumerault, juge des référés.

N° 24 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - Déchets – Usine de pré-traitement mécanique et biologique - Centre de stockage – Demandes d'autorisation d'exploitation – Dossier - Etudes et documents relatifs à l'ensemble de l'unité de traitement et de stockage – Non respect des exigences prévues par l'art. 3 du décret du 21 septembre 1977.

L'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, applicable en l'espèce, dispose que la totalité des études et documents, et non seulement l'étude d'impact, composant le dossier de demande d'autorisation de mise en service d'une telle installation, doit porter sur l'ensemble des installations ou équipements, existant ou à venir, qui, du fait de leur proximité ou connexité avec l'installation concernée, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

En l'espèce, un préfet a autorisé par deux arrêtés du même jour, un syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (Smictom) à exploiter, d'une part, une usine de pré-traitement mécanique et biologique des ordures ménagères avec production de compost, et, d'autre part, un centre de stockage de déchets non dangereux, les deux installations étant localisées sur le même site. Nonobstant les dates différentes auxquelles ont été déposées, séparément, les deux demandes d'autorisation, il est manifeste que, compte tenu de l'unité de traitement de déchets existante et de son projet de reconversion en usine de prétraitement, lequel était suffisamment avancé, le Smictom en cause avait le projet de disposer d'une filière cohérente de traitement des déchets ménagers composée d'une usine de prétraitement et d'un centre de stockage, chacune des installations complétant l'usage de l'autre, dès le dépôt de l'autorisation concernant ce dernier. D'ailleurs le préfet a pris soin de délivrer le même jour, de façon coordonnée, les deux autorisations d'exploitation du centre de stockage et de l'usine de prétraitement. Il existait donc clairement un lien de connexité et de complémentarité de fait entre les deux projets

d'installations, envisagé dès le dépôt de chacune des demandes d'autorisation. Cette connexité, alors que les installations, distantes de 200 à 300 mètres, étaient, par leur activité, de nature à modifier les dangers ou inconvénients de chacune d'entre elles, notamment en raison de risques sanitaires, environnementaux et d'incendie, identifiés dans chacune des études d'impact, inhérents à chaque installation, était susceptible d'aggraver ces risques en raison de la présence simultanée de ces installations sur un même site. Il était dès lors nécessaire, afin d'apprécier les conséquences sanitaires, environnementales, de sécurité, et humaines de ces installations, que l'étude d'impact, mais également les autres documents, portassent sur l'ensemble de ce qui constitue une unité de traitement des déchets, installation existante comme installation projetée, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 précité. Faute d'avoir respecté ces dispositions, les arrêtés préfectoraux doivent être annulés.

Tribunal administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 25 mars 2010, n°s 061355, 071104, 074201, 075452, 075454, M. Gazio président-rapporteur, M. Descombes rapporteur public.

POLICE ADMINISTRATIVE

N° 25 - AUTORITES DETENTRICES DES POUVOIRS DE POLICE GENERALE – Préfets - Débits de boissons - Heures de fermeture – Tempérament – Condition – Signature d'une charte de bonne conduite.

Le préfet, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de police, peut prescrire, dans le cadre de la réglementation relative aux heures de fermeture des débits de boissons et pour des motifs qui ne sont pas contraires aux exigences de la sécurité publique, des limites et conditions dont rien n'interdit qu'elles puissent donner lieu à des engagements écrits.

Ainsi, le préfet peut réglementer la fermeture des débits de boissons dans le département en conditionnant l'autorisation d'ouverture jusqu'à 2 heures du matin des « bars de nuit » dont le statut juridique est celui des débits de boissons de droit commun, à la signature par leurs exploitants d'une « charte de bonne conduite » impliquant, notamment, l'arrêt de la vente de boissons alcoolisées un quart d'heure avant la fermeture de l'établissement. Le préfet ne crée pas dans ce cas un régime d'autorisation mais se borne simplement à tempérer, compte tenu des circonstances particulières de fonctionnement des « bars de nuit », les effets d'une interdiction de principe qui leur impose une fermeture normalement fixée à 1 heure du matin.

En conséquence le moyen invoqué à l'encontre de la disposition litigieuse selon lequel le préfet aurait instauré illégalement un régime contractuel constitutif d'une forme d'autorisation préalable portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie n'est pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté préfectoral en cause et la suspension de son exécution ne peut être ordonné.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 1^{er} février 2010, n° 1000004, M. Report, juge des référés.

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

N° 26 - POSTES - Personnel de La Poste - Etablissement irréguliers de tableaux d'avancement – Illégalités fautives – Destruction de dossiers – Fautes – Responsabilité – Agent – Préjudices indemnisables.

Voir n° 17

PROCEDURE

N° 27 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Protection de la nature et de l'environnement – Stockage de ferrailles dans un port – Conclusions défavorables du commissaire enquêteur – Absence d'étude d'impact suffisante – Zone Natura 2000 – Irrégularité de la procédure d'enquête publique - Construction de murs - Absence de justification du dépôt d'une déclaration préalable Autorisation d'exploiter – Légalité – Doute sérieux - Suspension.

Voir n° 23

N° 28 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la mesure demandée - Etrangère – Mesure d'éloignement – Mère d'une enfant de nationalité française -Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale – Urgence.

Voir n° 9

N° 29 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision - Débits de boissons - Heures de fermeture – Tempérament – Condition – Signature d'une charte de bonne conduite – Illégalité (non) - Moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision (non).

Voir n° 25

N° 30 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision - Plate-forme flottante destinée à recevoir une construction à usage d'habitation – Défaut de permis de construire – Arrêté interruptif de travaux – Suspension (non).

Voir n° 38

N° 31 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé tendant au prononcé d'une mesure d'expertise ou d'instruction – Conditions - Accident de service – Taux d'incapacité

permanente partielle et limitation de la prise en charge de soins - Décision administrative – Contestation - Expiration du délai de recours contentieux – Demande d'expertise – Utilité (non).

La victime d'un accident de service survenu en 2007, sollicitait du juge des référés, en 2010, d'ordonner une expertise médicale à l'effet d'apprécier les troubles dont il souffrait en conséquence de cet accident, sur le fondement des dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative qui dispose que « *le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction (...)* ».

L'intéressé a reçu à la date du 2 octobre 2009 notification de la décision en date du 25 septembre 2009 par laquelle le directeur d'un établissement de soins fixait à 0,75% son taux d'incapacité permanente partielle et limitait à un quart la prise en charge des soins dentaires rendus nécessaires par son état de santé consécutif à l'accident de travail. Par lettre du 30 octobre 2009 l'intéressé s'est borné à demander au directeur de l'établissement de soins de consulter le rapport d'expertise en date du 3 décembre 2009 visé dans la décision et, incidemment, à réclamer l'indemnisation de ses frais de transport pour se rendre au cabinet de l'expert. Cette correspondance ne peut être regardée, alors même que la décision du 25 septembre 2009 devait être motivée en application de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, comme constituant un recours gracieux de nature à conserver le délai du recours contentieux. En conséquence, la victime ayant saisi à la date du 28 janvier 2010 le tribunal de sa demande d'annulation de la décision du 25 septembre 2009, c'est à dire après l'expiration du délai de recours contentieux, la demande d'expertise ne répond pas au critère d'utilité requis par les dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative.

Tribunal administratif de Rennes, ordonnance du 8 mars 2010, n° 10378, M. Saluden président, juge des référés.

N° 32 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé-provision - Travaux - Etablissement public hospitalier – Maître de l'ouvrage - Désordres relevant de la garantie décennale des constructeurs – Assureur dommages-ouvrage – Obligation non sérieusement contestable – Provision sur indemnisation – Intérêts légaux.

Voir n° 21

N° 33 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Intérêt pour agir - Existence d'un intérêt - Carte communale – Classement de parcelles cultivées en zone constructible – Recours en annulation – Recevabilité – Agriculteurs habitant et exerçant dans la commune – Chambre départementale d'agriculture.

Les auteurs d'une requête en annulation de délibérations communales et d'un arrêté préfectoral approuvant une carte communale en tant qu'elle classe en zone constructible des parcelles cultivées et situées à proximité d'exploitations agricoles, justifient, en leur qualité d'habitants de la commune où ils exercent leur activité d'agriculteurs, d'un intérêt à agir contre les décisions litigieuses.

Dans le cadre de cette même requête en annulation, une chambre départementale d'agriculture, en vertu des missions qui sont conférées à ce type d'établissements par l'article L. 511-3 du code rural qui dispose notamment qu'ils «*contribuent à l'animation et au développement des territoires ruraux ; (...)*», qu'ils sont associés «*en application des articles L. 121-4 et L. 122-17 du code de l'urbanisme, à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme ; (...)*» et qu'ils peuvent être consultés «*dans leur champ de compétences, par les collectivités territoriales, au cours de l'élaboration de leurs projets de développement économique.*», justifie d'un intérêt à agir pour contester le classement en zone constructible de parcelles cultivées, situées à proximité d'exploitations agricoles et ce, quand bien même elle limiterait sa contestation au seul classement de ces quelques parcelles.

Tribunal administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 25 mars 2010, n°0602752, Mme Coënt-Bochard président, Mme Alex rapporteur, M. Bernard rapporteur public.

N° 34 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision - Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel – Agent contractuel ayant atteint l'âge de 65 ans – Décision de mise à la retraite – Suspension (non).

Voir n° 19

N° 35 - JUGEMENTS - Exécution des jugements - Effets d'une annulation - Immobiliers urbains d'information - Contrats de mise à disposition – Annulation – Rétroactivité – Conséquences manifestement excessives (non) – Dérogation au principe de l'effet rétroactif d'une annulation contentieuse (non).

Une commune et une communauté d'agglomération sollicitaient du tribunal, afin de limiter les atteintes excessives à l'intérêt général résultant de l'annulation des contrats de mise à disposition de mobiliers urbains d'information, de prononcer cette annulation uniquement pour l'avenir à compter d'une période au cours de laquelle devaient être notifiés de nouveaux contrats. A l'appui de leur requête les intéressées invoquaient le fait que, d'une part, l'annulation des contrats litigieux n'était pas susceptible de préjudicier à la continuité du service public, notamment en obligeant à la dépose du mobilier urbain concerné, dès lors que ces contrats avaient été exécutés jusqu'à leur terme et remplacés par de nouveaux contrats de mise à disposition, et, d'autre part, une annulation rétroactive obligerait leur cocontractant à leur rembourser l'ensemble des sommes perçues sur le domaine public depuis le début des contrats, et les obligerait à rembourser à leur cocontractant l'ensemble des dépenses utiles que celui-ci a engagées pour la mise à disposition des mobiliers urbains.

Toutefois, s'il est vrai que toute annulation rétroactive d'un contrat oblige les parties cocontractantes à s'accorder pour en régler les conséquences, les requérantes n'indiquent pas en quoi l'annulation des contrats en cause aurait, dans les circonstances de l'affaire, des conséquences manifestement excessives justifiant que le tribunal déroge à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif d'une annulation

contentieuse, et à supposer que, comme la requête se contente de le suggérer, les intérêts financiers des collectivités et de leur cocontractant initial puissent être sérieusement affectés par une telle annulation, il appartenait aux parties concernées de convenir contractuellement des modalités de résolution ainsi que les y invitait la cour administrative d'appel dans son arrêt confirmatif du jugement d'annulation des délibérations relatives à ces contrats.

Tribunal administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 13 avril 2010, n° 065483, M. Mornet président, M. Bonneville rapporteur, M. Rémy rapporteur public.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 36 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier - Existence d'une faute - Manquements à une obligation d'information et défauts de consentement - Réduction mammaire chirurgicale – Paralysie permanente du plexus brachial – Cervicarthrose muette antérieure à l'intervention chirurgicale – Décompensation - Défaut d'information préalable de la patiente – Faute.

Voir n° 37

N° 37 - Réparation – Préjudice - Réduction mammaire chirurgicale – Paralysie permanente du plexus brachial – Cervicarthrose muette antérieure à l'intervention chirurgicale – Décompensation - Défaut d'information préalable de la patiente – Faute - Perte de chance de se soustraire à l'intervention (non) – Perte de chance pour défaut d'information d'échapper à un risque préexistant.

En raison d'une hypertrophie mammaire, une patiente, atteinte de douleurs cervico-dorsales importantes qui allaient en s'aggravant, a subi, sur le conseil de son médecin traitant, une réduction mammaire chirurgicale sous anesthésie générale et en position demi-assise pour obtenir une bonne symétrie mammaire. A la suite de cette intervention, l'intéressée est atteinte d'une paralysie permanente du plexus brachial.

En l'espèce, si l'opération se justifiait par l'état de la patiente et n'était pas purement esthétique, et que le risque de subir une paralysie non réversible du plexus brachial lié à la position chirurgicale demi-assise était statistiquement faible, il était toutefois possible de prévenir ce risque en positionnant différemment la patiente même si l'opération en était rendue plus délicate pour le praticien. Or l'intéressée n'a pas été informée préalablement par le centre hospitalier du risque encouru et de la possibilité de subir l'intervention dans une autre position chirurgicale, ce qui, en l'absence d'urgence rendant impossible l'information préalable de la patiente, a constitué une faute de nature à engager la responsabilité de l'hôpital, et la perte de chance de se soustraire au risque qui s'est réalisé à défaut d'information sur ce risque et sur l'existence d'une alternative thérapeutique peut être évaluée à 50%. Cependant, l'intéressée présentait avant l'opération, une cervicarthrose muette qui s'est décompensée à l'occasion de l'intervention mais cette décompensation, selon le rapport

d'expertise, aurait pu se produire « au moindre choc ». Il existait donc une probabilité réelle que l'intéressée subisse les conséquences d'une telle décompensation indépendamment de l'intervention en position demi-assise.

En conséquence le préjudice résultant directement du défaut d'information de la patiente, et qui doit être intégralement réparé, n'est pas la perte de chance de se soustraire à l'intervention dans une position demi-assise qui a provoqué le dommage, mais la perte de chance, plus réduite, d'éviter la décompensation de sa cervicarthrose. Il en résulte que la réparation du dommage résultant de la perte de chance de se soustraire au risque qui s'est finalement réalisé doit être fixée, dans les circonstances de l'espèce, à 25% des préjudices subis.

Tribunal administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 18 mars 2010, n° 063265, M. Mornet président, M. Bonneville rapporteur, M. Rémy rapporteur public.

Classement en voie publique – Annulation – Ouverture au public – Opposition du propriétaire - Mesures de police du maire relatives à cette voie - Réglementation de la circulation - Excès de pouvoir – Réglementation du stationnement et organisation du ramassage des ordures ménagères - Illégalité - Changement de circonstances de droit et de fait .

Voir n° 5

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 38 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Travaux soumis au permis - Présentent ce caractère - Plate-forme flottante destinée à recevoir une construction à usage d'habitation.

Il résulte des termes de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme que « *les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire (...)* »

Les travaux de réalisation d'une plate-forme flottante d'une surface hors oeuvre brute de 217,25 m2 destinée à recevoir une construction à usage d'habitation de 15 mètres de long sur 10 mètres de large, sur un plan d'eau ne comportant aucune communication avec un fleuve navigable ou un canal et appartenant au constructeur, constituent des travaux de construction au sens des dispositions précitées du code de l'urbanisme, dès lors que cette plate-forme ne pouvait pas être déplacée en dehors de l'étang.

Par suite, aucun des moyens invoqués n'étant propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté interruptif de ces travaux pris par le maire au nom de l'Etat, sa suspension ne peut être ordonnée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 26 février 2010, n° 1000454, Mme Plumerault, juge des référés.

N° 39 - PLANS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME - Carte communale – Classement de parcelles cultivées en zone constructible – Recours en annulation – Recevabilité – Agriculteurs habitant et exerçant dans la commune – Chambre départementale d'agriculture.

Voir n° 33

VOIRIE

N° 40 - REGIME JURIDIQUE DE LA VOIRIE - Création d'une voie - Commune – Voie privée –

Directeur de publication :

Hervé Saluden, *Président du Tribunal*

Ont collaboré à la rédaction de ce numéro :

Evelyne Coënt-Bochard,

Jean-Hervé Gazio,

Serge Mornet,

Philippe Scatton

Jean-Marc Guittet,

Fabienne Plumerault et Paul Report, juges des
référés au Pôle des urgences,

Rédacteur :

Dominique Bordier, *Assistante de justice*

**Cette publication est disponible sur le site
internet du Tribunal :**

www.ta-rennes.juradm.fr

n° ISSN : 1769-7352

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

"Hôtel de Bizien"

3, Contour de la Motte

CS 44416

35044 RENNES CEDEX

Tél. : 02.23.21.28.28

Fax : 02.99.63.56.84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

